

0498

**Arrêté N° 2011- /MS/CAB**  
portant autorisation de mise sur le marché  
de spécialités pharmaceutiques et de médicaments génériques.

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le règlement n° 06/2010/CM/ UEMOA du 25 septembre 2010 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2003-382/PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU la décision n° 06/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU la décision n° 07/2010/CM/UEMOA du 25 septembre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA;
- VU l'arrêté n°2003-341/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant conditions de délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments, consommables médicaux stériles et réactifs de laboratoire de biologie médicale humaine au Burkina Faso;
- VU l'arrêté n°2003-340/MS/SG/DGPML du 24/12/2003 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission technique d'enregistrement du médicament et des autres produits pharmaceutiques;
- Vu la demande d'enregistrement des laboratoires **GLAXOSMITHKLINE WEST CENTRAL AFRICA (Côte d'Ivoire)**;
- Sur proposition de la Commission technique d'enregistrement du médicament,  
en sa séance du **25 octobre 2011**;

**Arrête**

**ARTICLE 1** : La (les) autorisation(s) de mise sur le marché du (des) produit(s) pharmaceutique(s) désigné(s) ci-après, fabriqué(s) par les Laboratoires **MEDREICH LIMITED (Inde)**, est (sont) accordée(s) conformément aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique **STAPHYPEN 125 mg/5ml SUSPENSION F/100 ml** est modifiée sous le numéro **0318720035N108111**.

Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition suivante:

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

- FLUCLOXACILLIN : 125 mg/5ml

Excipients: qsp.

La spécialité pharmaceutique doit être cédée au prix grossiste hors taxe (PGHT) de **2 034 FCFA**.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique **FLOXAPEN 250 mg/5ml Poudre pour suspension buvable FL/100 ml** est modifiée sous le numéro **0692920110N000111**.

Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition suivante:

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

- FLUCLOXACILLINE DE SODIUM : 250 mg/5ml

Excipients: qsp.

La spécialité pharmaceutique doit être cédée au prix grossiste hors taxe (PGHT) de **2 945 FCFA**.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité pharmaceutique **FEFOL gélule à libération prolongée B/30** est renouvelée sous le numéro **015472003C211000**.

Ladite spécialité pharmaceutique répond à la composition suivante:

Principe(s) actif(s) et dosage(s):

- SULFATE FERREUX DESSECHE : 150 mg

- ACIDE FOLIQUE : 0,5 mg

Excipients: qsp.

La spécialité pharmaceutique doit être cédée au prix grossiste hors taxe (PGHT) de **1377 FCFA**.

**ARTICLE 5 :** cette(ces) autorisation(s) est(sont) valable(s) pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle(s) peut(peuvent) être renouvelée(s), suspendue(s) ou retirée(s) dans les conditions fixées par le règlement.

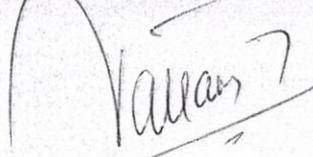
**ARTICLE 6 :** La présentation, la formulation, les indications et le PGHT du(des) produit(s) concerné(s) doivent être conformes à celles fournies dans le dossier d'enregistrement.

Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent arrêté.

**ARTICLE 7:** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire général du Ministère de la santé et l'Inspecteur général des services de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 2 DEC 2011



Pr Adama TRAORE

**AMPLIATIONS:**

- P.M.
- SG-CM
- MS/CAB
- Intéressés
- Archives/chrono
- J.O.